

N° 1

1^{ER} JANV.
2004

Page 1
à 44

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 6 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
Arrêtés du 18-12-2003 (NOR : MENJ0302801A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 10 **Actions en faveur des personnels** (RLR : 270-0)
Chèques-vacances.
C. n° 2003-219 du 15-12-2003 (NOR : MENA0302771C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 14 **Classes préparatoires aux grandes écoles** (RLR : 470-1)
Admission des étudiants en CPGE - rentrée 2004.
C. n° 2003-218 du 15-12-2003 (NOR : MENS0302616C)
- 18 **Nouvelles technologies** (RLR : 410-0)
Règlement du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.
A. du 23-10-2003. JO du 7-12-2003 (NOR : RECT0300111A)
- 23 **École de gestion et de commerce de Bayonne** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 3-12-2003. JO du 16-12-2003 (NOR : MENS0302664A)
- 23 **École supérieure de management de l'entreprise de Lille-Nice** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 3-12-2003. JO du 16-12-2003 (NOR : MENS0302658A)
- 23 **École atlantique de commerce et de gestion de Nantes** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 3-12-2003. JO du 16-12-2003 (NOR : MENS0302667A)
- 24 **École de gestion et de commerce de Montauban** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 3-12-2003. JO du 16-12-2003 (NOR : MENS0302663A)
- 24 **École de gestion et de commerce de Toulouse** (RLR : 443-0)
Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
A. du 3-12-2003. JO du 16-12-2003 (NOR : MENS0302660A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 25 **Examens** (RLR : 549-9)
Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude
à l'enseignement aéronautique (CAEA).
N.S. n° 2003-221 du 18-12-2003 (NOR : MENE0302769N)
- 26 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
9^{ème} semaine de la langue française et de la francophonie
(13-20 mars 2004).
N.S. n° 2003-220 du 16-12-2003 (NOR : MENC0302772N)
- 30 **Activités éducatives** (RLR : 554-9)
Campagne de la Jeunesse au plein air.
Note du 18-12-2003 (NOR : MENE0302829X)
- 31 *R***ECTIFICATIFS**
Certificat d'aptitude professionnelle (RLR : 545-0c)
- CAP "boulangier" (B.O. hors-série n° 9, volume 25,
du 31-10-2002, page 2129)
- CAP "chocolatier confiseur" (B.O. hors-série n° 9, volume 25,
du 31-10-2002, page 2137)
- CAP "serrurier métallier" (B.O. hors-série n° 9, volume 25,
du 31-10-2002, page 2162)
- CAP "serrurier métallier" (B.O. hors-série n° 10, volume 29,
du 30-10-2003, page 2409)

PERSONNELS

- 32 **Concours** (RLR : 820-2c)
Programmes des concours externes de l'agrégation.
Rectificatif du 15-12-2003 (NOR : MENP0300940Z)
- 32 **Concours** (RLR : 822-3)
CAPES externe, section mathématiques.
Note du 18-12-2003 (NOR : MENP0302721X)
- 34 **Examen** (RLR : 723-3b)
Obtention des unités de spécialisation 1, 2 et 3 du CAPSAIS
en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.
A. du 9-12-2003. JO du 18-12-2003 (NOR : MENE0302744A)
- 35 **Examen professionnel** (RLR : 622-5d)
Postes offerts pour l'accès au grade d'attaché principal
d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe -
année 2004.
A. du 15-12-2003 (NOR : MENA0302784A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 36 **Nominations**
Candidats ayant exercé les fonctions de président d'université admis dans le corps des professeurs des universités.
A. du 15-12-2003 (NOR : MENP0302773A)
- 36 **Nomination**
Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon.
A. du 9-12-2003. JO du 18-12-2003 (NOR : MENS0302725A)
- 36 **Nomination**
DAFPIC de l'académie d'Amiens.
A. du 18-12-2003 (NOR : MEND0302803A)
- 37 **Nominations**
CAPN unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles.
A. du 19-12-2003 (NOR : MENP0302791A)
- 37 **Nominations**
Comité technique paritaire central institué auprès du DPMA.
A. du 18-12-2003 (NOR : MENA0302810A)
- 38 **Nominations**
Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du DPMA.
A. du 18-12-2003 (NOR : MENA0302809A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 40 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy (université Aix-Marseille II).
Avis du 11-12-2003. JO du 11-12-2003 (NOR : MENS0302668V)
- 40 **Vacance de fonctions**
Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse.
Avis du 12-12-2003. JO du 12-12-2003 (NOR : MENS0302666V)
- 41 **Vacance de poste**
Principal adjoint auprès du proviseur du lycée Comte de Foix à Andorre-la-Vieille.
Avis du 15-12-2003 (NOR : MENE0302770V)
- 42 **Vacance de poste**
CASU au rectorat de l'académie de la Guadeloupe.
Avis du 18-12-2003 (NOR : MEND0302818V)
- 42 **Vacance de poste**
CASU au CNOUS.
Avis du 18-12-2003 (NOR : MEND0302812V)

43

Vacances de postes

Postes de direction susceptibles de se trouver vacants dans les établissements militaires d'enseignement - rentrée 2004.
Avis du 19-12-2003 (NOR : MEND0302808V)

Le B.O. sur internet

Le Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche est en ligne sur le site internet : www.education.gouv.fr/bo depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne, le téléchargement, l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Pierre Maurel - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFUSION ET ABONNEMENTS** : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS

NOR : MENJ0302801A
RLR : 160-3

ARRÊTÉS DU 18-12-2003

MEN
DJEPVA B2

Agrément national d'associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

■ Par arrêtés du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 18 décembre 2003, les associations dont la liste suit sont agréées au titre d'associations

éducatives complémentaires de l'enseignement public pour une durée de cinq années :

- Union nationale des clubs universitaires (UNCU) ;
- Institut de formation d'animateurs de collectivités (IFAC) ;
- Artisans du monde ;
- extension de l'agrément aux structures locales de l'association "Artisans du monde" dont la liste est annexée au présent arrêté.

A nnexe

LISTE DES ASSOCIATIONS "ARTISANS DU MONDE"

	Dénomination	Adresse	Code postal	Ville
1	Artisans du Monde Bourg-en-Bresse	c/o S. Renaud-Lyat 35, chemin des Poulattes	01310	Polliat
2	Artisans du Monde Vichy	2, rue Rocher Fayvé	03300	Cusset
3	Artisans du Monde Gap	72, rue Jean Aymar	05000	Gap
4	Artisans du Monde Briançon	Central parc 3	05100	Briançon
5	Artisans du Monde Nice	13, rue Amiral de Grasse	06000	Nice
6	Artisans du Monde Privas	2, Grande Rue	07000	Privas
7	Artisans du Monde Charleville-Mézières	14, rue de la Paix	08000	Charleville-M.
8	Artisans du Monde Troyes	17, rue du Général Saussier	10000	Troyes
9	Artisans du Monde Rodez	5, rue du Bal	12000	Rodez
10	Artisans du Monde Marseille	10, rue de la Grande Armée	13001	Marseille
11	Artisans du Monde Aix-en-Provence	7, rue Littera	13100	Aix-en-Provence
12	Artisans du Monde Venelles	c/o Mme Cessey 9, clos Davin	13770	Venelles
13	Artisans du Monde Caen	10, rue du Moulin	14000	Caen
14	Artisans du Monde La Rochelle	4, cour Saint Michel	17000	La Rochelle

	Dénomination	Adresse	Code postal	Ville
15	Artisans du Monde Bourges	2, rue du Four au Roi	18000	Bourges
16	Artisans du Monde Dijon	9, rue Charrue	21000	Dijon
17	Artisans du Monde Besançon	4, rue Proudhon	25000	Besançon
18	Artisans du Monde Maïche	8, rue Montalembert	25120	Maïche
19	Artisans du Monde Audincourt	13, av. Aristide Briand	25400	Audincourt
20	Artisans du Monde Valence	1, place du Temple	26000	Valence
21	Artisans du Monde Romans	7, côte Jacquemart	26100	Romans
22	Artisans du Monde Montélimar	24, rue Roger Meyer	26200	Montélimar
23	Artisans du Monde Évreux	86, rue Jean Moulin	27000	Évreux
24	Artisans du Monde Nîmes	5, rue Jean Reboul	30900	Nîmes
25	Artisans du Monde Toulouse	1, rue Joux Aigues	31000	Toulouse
26	Artisans du Monde Bordeaux	30, rue du Parlement Saint Pierre	33000	Bordeaux
27	Artisans du Monde Montpellier	12, rue Eugène Lisbonne	34000	Montpellier
28	Artisans du Monde Rennes	8, rue Hoche	35000	Rennes
29	Artisans du Monde Tours	67, rue Colbert	37000	Tours
30	Artisans du Monde Grenoble	7, rue Très Cloître	38000	Grenoble
31	Artisans du Monde Saint-Claude	c/o Marie-Renée Mauger 39, route de Valfin	39000	Saint-Claude
32	Artisans du Monde Dole	79, rue Pasteur	39100	Dole
33	Artisans du Monde Vendôme	c/o Élisabeth Georget Rés. St Venant 8, av. Gérard Yvon	41100	Vendôme
34	Artisans du Monde Saint-Étienne	17, rue Michel Servet	42000	Saint-Étienne
35	Artisans du Monde Roanne	20, rue Cadore	42300	Roanne
36	Artisans du Monde Le Puy	63, rue Chaussade	43000	Le Puy
37	Artisans du Monde Nantes	22, rue des Carmélites	44000	Nantes
38	Artisans du Monde Orléans	237, rue de Bourgogne	45000	Orléans
39	Artisans du Monde Villeneuve-sur-Lot	Boutique solidaire c/o Maison citoyenne 10, cours Victor Hugo	47300	Villeneuve-sur-Lot
40	Artisans du Monde Angers	c/o Marianne Le Petit 23 rue Brissac	49000	Angers
41	Artisans du Monde Cholet	11, rue Nantaise	49300	Cholet
42	Artisans du Monde Saumur	5, place Bilange	49400	Saumur
43	Artisans du Monde Saint-Lô	48, impasse Schweitzer	50000	Saint-Lô
44	Artisans du Monde Avranches	17, rue Pomme d'Or	50300	Avranches
45	Artisans du Monde Châlon-en-Champagne	R. de la Marne 3, pl. des 4 fils Aymon	51000	Châlon-en-Champagne
46	Artisans du Monde Reims	110, rue des Capucins	51100	Reims
47	Artisans du Monde Chaumont	10, place des Halles	52000	Chaumont
48	Artisans du Monde Langres	20, rue Cardinal Morlot	52203	Langres
49	Artisans du Monde Laval	12, Grande Rue	53000	Laval

	Dénomination	Adresse	Code postal	Ville
50	Artisans du Monde Nancy	118, rue Saint-Dizier	54000	Nancy
51	Artisans du Monde Metz	11, pl. Cathédrale Cour Saint-Étienne	57000	Metz
52	Artisans du Monde Dieuze	8, rue du Prel	57260	Dieuze
53	Artisans du Monde Nevers	7, rue des Recollets	58000	Nevers
54	Artisans du Monde Tourcoing	14, rue Nationale	59200	Tourcoing
55	Artisans du Monde Villeneuve-d'Ascq	c/o Annick Boutten 5/12, allée Frange	59650	Villeneuve-d'Ascq
56	Artisans du Monde Lille	7, rue des Fossés	59800	Lille
57	Artisans du Monde Compiègne	27, rue Fournier Sarlovèze	60200	Compiègne
58	Artisans du Monde Bocage normand	51, rue Hautvie	61600	La Ferté-Macé
59	Artisans du Monde Arras	c/o Maison des sociétés 16, rue Aristide Briand	62000	Arras
60	Artisans du Monde Calais	10, rue du Commandant Mangin	62100	Calais
61	Artisans du Monde Béthune	c/o Laurence Roussel Rue du 8 mai 1945 rés. Sénéchal	62400	Béthune
62	Artisans du Monde La Gohelle	72, rue Jean Baptiste Defermez	62800	Liévin
63	Artisans du Monde Bayonne-Anglet- Biarritz	10, avenue Charles-Floquet	64200	Biarritz
64	Artisans du Monde Strasbourg	24, rue de la Division Leclerc	67000	Strasbourg
65	Artisans du Monde Mulhouse	2, rue Bonbonnière	68100	Mulhouse
66	Artisans du Monde Vieux Lyon	14, rue de la Bombarde	69005	Lyon
67	Artisans du Monde Lyon Ouest	35, avenue de Ménival	69005	Lyon
68	Artisans du Monde Villeurbanne	5, av Salengro	69100	Villeurbanne
69	Artisans du Monde Chalons/Saône	11, rue du Blé	71100	Chalons/Saône
70	Artisans du Monde Le Mans	46, rue Nationale	72000	Le Mans
71	Artisans du Monde La Flèche	4, rue du Marché aux Blés	72200	La Flèche
72	Artisans du Monde Chambéry	5, rue Sainte Barbe	73000	Chambéry
73	Artisans du Monde Saint-Jean-de- Maurienne	168, avenue Henri Falcoz	73300	Saint-Jean-de- Maurienne
74	Artisans du Monde Annecy	1, côte Perrière	74000	Annecy
75	Artisans du Monde Annemasse	57, avenue de la Gare	74100	Annemasse
76	Artisans du Monde Thonon	8, rue Chante Coq	74200	Thonon
77	Artisans du Monde Paris 9	20, rue Rochechouart	75009	Paris
78	Artisans du Monde Paris 14	c/o Benoît Dupuis 41, rue Henri Maindon	75014	Paris
79	Artisans du Monde Paris 15	31, rue Blomet	75015	Paris

	Dénomination	Adresse	Code postal	Ville
80	Artisans du Monde Rouen	7, rue Buffon	76000	Rouen
81	Artisans du Monde Fécamp	5, rue Vicomte	76400	Fécamp
82	Artisans du Monde Harfleur	4, rue Gambetta	76700	Harfleur
83	Artisans du Monde Versailles	29, avenue de Saint-Cloud	78000	Versailles
84	Artisans du Monde Bressuire	19 bis, place du 5 mai	79300	Bressuire
85	Artisans du Monde Amiens	12, rue Sire Firmin Leroux	80000	Amiens
86	Artisans du Monde Montauban	13, rue Auriol	82000	Montauban
87	Artisans du Monde Avignon	58 bis, rue de la Bonneterie	84000	Avignon
88	Artisans du Monde La Roche/Yon	2, rue Lafayette	85000	La Roche/Yon
89	Artisans du Monde Couhé	Place du Marché	86700	Couhé
90	Artisans du Monde Limoges	13, rue Haute-Vienne	87000	Limoges
91	Artisans du Monde Épinal	11, rue de la Basilique	88000	Épinal
92	Artisans du Monde Saint-Dié	2, rue Jean Jacques Baligan	88100	Saint-Dié
93	Artisans du Monde Évry	509, patio les Terrasses	91000	Évry
94	Artisans du Monde Val d'Orge	10, rue Lucien Sampaix	91390	Morsang-sur-Orge
95	Artisans du Monde Bures/Yvette	67, rue Charles de Gaulle	91440	Bures/Yvette
96	Artisans du Monde Issy-les-Moulineaux	50, avenue Victor Cresson	92130	Issy-les-Moulineaux
97	Artisans du Monde Clamart	9, villa cour Creuse	92140	Clamart
98	Artisans du Monde Asnières	9, rue Henri Say	92600	Asnières

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**ACTIONS EN FAVEUR
DES PERSONNELS**

NOR : MENA0302771C
RLR : 270-0

**CIRCULAIRE N°2003-219
DU 15-12-2003**

**MEN
DPMA B3**

C chèques-vacances

Réf. : C. FP/4 n° 1623 du 17-3-1986 ; C. FP/4 n° 1654 et 2B n° 34 du 1-4-1987 ; C. d'appl. FP/4 n° 2043 du 7-1-2003

■ Mon attention a été appelée sur le fait que 2,7% des personnels de l'éducation nationale actifs ou retraités bénéficient de chèques-vacances contre 3,3% dans la fonction publique de l'État. Il m'est donc apparu utile que tous les agents aient une meilleure connaissance du dispositif en vigueur.

Le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de service agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national par les bénéficiaires pour leurs vacances.

Il repose sur une épargne du salarié abondée d'une participation de l'État.

1 - Bénéficiaires

Peuvent prétendre au bénéfice de cette prestation :

- les fonctionnaires ou agents publics de l'État en activité ;
- les fonctionnaires retraités ainsi que leurs veufs et veuves non remariés titulaires d'une pension de réversion à la condition de ne pas exercer d'activité salariée ;
- les emplois-jeunes ;
- les assistants d'éducation, maîtres d'internat et surveillants d'externat.

Les fonctionnaires ou agents concernés doivent justifier que les revenus de leur foyer fiscal n'excèdent pas un certain montant (cf. annexe 1).

Deux agents mariés, concubins ou partenaires d'un pacte civil de solidarité peuvent chacun demander à bénéficier des chèques-vacances.

2 - Le montant des chèques-vacances

Le chèque-vacances est composé de deux parts : une participation de l'agent qui constitue son épargne et une participation de l'État sous forme d'une bonification de cette épargne.

Le taux de bonification applicable à chaque agent est déterminé en fonction de son revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. Cette bonification est actualisée annuellement par circulaire du ministre chargé de la fonction publique. Il existe quatre tranches de bonification : 25 %, 20 %, 15 % et 10 %.

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier par la section gestionnaire.

Le bénéficiaire doit constituer, pendant une période d'au moins quatre mois et au plus douze mois, une épargne mensuelle comprise entre 2 % et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier de l'année de la demande (1).

1) Les tranches du barème établi en conséquence s'étalant entre 24 euros et 236,30 euros au 1er janvier 2003.

Le taux de la bonification versée par l'État est fonction de l'effort d'épargne des bénéficiaires de chèques-vacances et de leur revenu fiscal de référence (voir annexe 2).

3 - Utilisation du chèque-vacances

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission : ainsi un chèque émis le 1er juin 2003 est utilisable jusqu'au 31 décembre 2005. Les chèques périmés pourront être échangés dans les trois mois suivant le terme de la période de validité contre des chèques d'un même montant.

Si le bénéficiaire, ayant mal mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il perd le bénéfice des chèques-vacances et a alors droit au remboursement de sa propre épargne préalable.

Si le bénéficiaire justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc.), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée et peut demander le versement de la contre-valeur monétaire qu'ils représentent.

Le chèque-vacances est cumulable avec toutes les autres prestations servies au personnel de la fonction publique au titre de l'aide aux vacances (séjours en colonie de vacances...).

4 - Dépôt du dossier

Tout fonctionnaire ou agent du ministère actif ou retraité, remplissant les conditions d'octroi des chèques-vacances constitue son dossier d'épargne individuelle auprès de la section locale de la MGEN.

Ce dossier doit comprendre :

- un certificat de non-imposition ou la copie de l'avis d'imposition de l'année n-2 ;
- le dernier bulletin de salaire pour les actifs, le dernier bulletin (ou quittance) de pension ou une attestation de la trésorerie du mois précédent ainsi que la photocopie du titre de pension pour les retraités, l'attestation de l'employeur pour les emplois-jeunes ;
- une autorisation de prélèvement accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ;
- une enveloppe timbrée au nom et à l'adresse de l'établissement tenant le compte à débiter ;
- la procuration autorisant un tiers à se présenter pour retirer les chèques.

5 - Information

Je vous invite à diffuser le plus largement cette information, en particulier aux jeunes arrivants.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Annexe I

BONIFICATION DES CHÈQUES-VACANCES EN FONCTION DU REVENU FISCAL

TRANCHES DE BONIFICATION	1ère	2ème		3ème		4ème		
TAUX DE BONIFICATION	25%	20%		15%		10%		
Montant du revenu fiscal de référence en € en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	jusqu'à :		de :	à :	de :	à :	de :	à :
1,00	8 977	8 978	12 141	12 142	15 163	15 164	16 320	
1,50	11 365	11 366	15 616	15 617	18 608	18 609	20 105	
2,00	13 753	13 754	19 091	19 092	22 053	22 054	23 890	
2,50	16 141	16 142	22 566	22 567	25 498	25 499	27 675	
3,00	18 529	18 530	26 041	26 042	28 943	28 944	31 460	
3,50	20 917	20 918	29 516	29 517	32 388	32 389	35 245	
4,00	23 305	23 306	32 991	32 992	35 833	35 834	39 030	
4,50	25 693	25 694	36 466	36 467	39 278	39 279	42 815	
5,00	28 093	28 082	39 941	39 942	42 723	42 724	46 600	
par 0,5 part supplémentaire :	2 388	2 388	3 475	3 475	3 445	3 445	3 785	

Le taux de bonification applicable est déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) et du nombre de parts fiscales du foyer. En fonction du taux de bonification correspondant (25%, 20%, 15% ou 10%), le demandeur choisit le niveau de son épargne mensuelle.

A

nnexe II

CHÈQUES-VACANCES - BARÈME D'ÉPARGNE MENSUELLE POUR 2003

TRANCHES DE BONIFICATION 2003	1ère TRANCHE DE BONIFICATION (25%)		2ème TRANCHE DE BONIFICATION (20%)		3ème TRANCHE DE BONIFICATION (15%)		4ème TRANCHE DE BONIFICATION (10%)	
	valeur faciale des chèques-vacances délivrés par l'État (en euros)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (25%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (20%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)	participation de l'État en euros (15%)	participation mensuelle de l'agent (en euros)
30	24,0	6,0	25	5	26	4	27,2	2,8
40	32,0	8,0	33,3	6,7	34,7	5,3	36,3	3,7
50	40,0	10,0	41,6	8,4	43,4	6,6	45,4	4,6
60	48,0	12,0	50	10	52,1	7,9	54,5	5,5
70	56,0	14,0	58,3	11,7	60,8	9,2	63,6	6,4
80	64,0	16,0	66,6	13,4	69,5	10,5	72,7	7,3
90	72,0	18,0	75	15	78,2	11,8	81,8	8,2
100	80,0	20,0	83,3	16,7	86,9	13,1	90,9	9,1
110	88,0	22,0	91,6	18,4	95,6	14,4	100	10
120	96,0	24,0	100	20	104,3	15,7	109	11
130	104,0	26,0	108,3	21,7	113	17	118,1	11,9
140	112,0	28,0	116,6	23,4	121,7	18,3	127,2	12,8
150	120,0	30,0	125	25	130,4	19,6	136,3	13,7
160	128,0	32,0	133,3	26,7	139,1	20,9	145,4	14,6
170	136,0	34,0	141,6	28,4	147,8	22,2	154,5	15,5
180	144,0	36,0	150	30	156,5	23,5	163,6	16,4
190	152,0	38,0	158,3	31,7	165,2	24,8	172,7	17,3
200	160,0	40,0	166,6	33,4	173,9	26,1	181,8	18,2
210	168,0	42,0	175	35	182,6	27,4	190,9	19,1
220	176,0	44,0	183,3	36,7	191,3	28,7	200	20
230	184,0	46,0	191,6	38,4	200	30	209	21
240	192,0	48,0	200	40	208,6	31,4	218,1	21,9
250	200,0	50,0	208,3	41,7	217,3	32,7	227,2	22,8
260	208,0	52,0	216,6	43,4	226	34	236,3	23,7
270	216,0	54,0	225	45	234,7	35,3		
280	224,0	56,0	233,3	46,7				
290	232,0	58,0						

N.B. - Le montant de l'épargne mensuelle doit être compris entre 2% et 20% du SMIC mensuel en vigueur au 1er janvier 2003 ; les tranches de barème sont établies en conséquence.

E NSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

NOR : MENS0302616C
RLR : 470-1

CIRCULAIRE N°2003-218
DU 15-12-2003

MEN
DES A9

A dmission des étudiants en CPGE - rentrée 2004

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux chefs d'établissement*

■ La procédure d'admission en classes préparatoires aux grandes écoles mise en place pour la campagne des recrutements à la rentrée 2003 est **reconduite** en 2004.

L'objet de la présente note est d'informer des améliorations apportées à cette procédure en fonction de l'expérience de la première session, de fixer son calendrier pour la session 2004, et de préciser ou rappeler quelques recommandations, afin d'assurer son bon fonctionnement mais aussi d'obtenir une information plus complète sur les CPGE, que l'on doit au mieux mobiliser et démocratiser pour assurer la formation des futurs cadres nécessaires à la nation.

I - Personnes ressources

Lors de la session 2003 le nouveau dispositif avait été mis en place au plan local avec l'aide des personnes ressources, que les académies avaient chargées à ma demande d'en suivre l'application (cf. ma lettre DES A9 n° 496 du 26 septembre 2002). Leur intervention a été déterminante dans la réussite de cette opération. Il est important que ces personnes ou leurs successeurs puissent à nouveau intervenir pour la session 2004, moins du reste sur la procédure

en tant que telle (en raison de sa reconduction presque intégrale et des informations précises données sur le site d'inscription), que sur divers points portant sur l'information et les classements des candidatures sur lesquels des recommandations particulières sont formulées à la rubrique III.

II - Principales modifications mises en place pour la session 2004

1 - Procédure dite "minimale"

Les candidats non scolarisés dans une classe terminale d'un établissement français ou du réseau de l'AEFE, qui relevaient en 2002-2003 d'une "procédure minimale" suivront, cette année, la même procédure que les autres candidats et devront être évalués et classés avec les autres dossiers à tous les stades de leur traitement. Cette "procédure minimale" disparaît donc au profit de la procédure commune.

Seuls les dossiers papier et la liste des éléments à joindre seront légèrement différents, pour tenir compte de leur scolarité particulière.

2 - Internat

Les questions concernant l'internat vont être simplifiées. Les modifications seront communiquées prochainement.

3 - Enregistrement des candidatures

Dès qu'un dossier de candidature (filière/établissement) aura fait l'objet d'une impression papier, la candidature correspondante sera

définitive. Le candidat ne pourra plus la supprimer de sa liste de candidatures, ni revenir sur les informations relatives à l'hébergement (prise en compte ou non du vœu d'internat).

Si le candidat souhaite malgré tout renoncer à une candidature imprimée, il lui suffira de ne pas la classer dans ses vœux. Par contre celle-ci comptera dans le total des candidatures autorisées.

4 - Coordonnées du candidat et communications avec le serveur

Tout candidat en CPGE doit fournir une adresse électronique valide. Autant que possible, cette adresse électronique doit être personnelle ou familiale et consultée fréquemment. Les établissements d'origine seront sollicités pour fournir une adresse aux candidats n'en possédant pas. À la rigueur, il peut s'agir de la boîte électronique d'un responsable de l'établissement, l'important étant que celle-ci soit consultée régulièrement et que le candidat puisse être contacté rapidement.

Cette adresse électronique sera utilisée notamment pour rappeler les échéances de la procédure aux candidats ayant oublié de répondre.

Par ailleurs, lors des phases d'admission les candidats pourront consulter par téléphone un serveur vocal qui leur donnera les propositions qui leur sont faites.

5 - Saisie en ligne par les établissements d'origine des appréciations destinées aux lycées d'accueil

Pour les établissements d'origine qui le souhaitent et à condition de saisir au préalable (décembre à mi-janvier) la liste des classes terminales, les professeurs et le chef d'établissement pourront effectuer la saisie en ligne des appréciations sur les dossiers de candidature. Cette saisie peut être unique pour l'ensemble des candidatures d'un élève.

6 - Pièces particulières pour la constitution des dossiers

Pour les établissements militaires, des pièces supplémentaires seront demandées aux candidats. Pour les établissements privés sous contrat, la mention "Des documents spécifiques peuvent être demandés, liste disponible sur le site de l'établissement" pourra, le cas échéant, figurer sous la rubrique "pièces supplémentaires".

7 - Vœux

La période de constitution de la liste de vœux débute en même temps que les inscriptions. Un candidat peut donc s'inscrire et faire sa liste de vœux immédiatement après. Comme précédemment, l'ordre de ces vœux est confidentiel et ne doit être demandé ni par l'établissement d'origine, ni par les établissements sollicités.

Au demeurant, la liste de vœux reste modifiable jusqu'en mai (voir calendrier).

8 - Phases d'admission

8.1 Il est demandé aux établissements de classer l'ensemble des candidats aptes à suivre une scolarité en classes préparatoires. En pratique un établissement est donc amené à classer un nombre de candidats bien supérieur au nombre de places offertes.

Par exemple, un établissement classe 2 000 candidats pour 96 places. À l'issue des premières simulations, le dernier candidat appelé est 800ème. L'établissement peut alors décider que les candidats classés au-delà du 1 200ème ne seront jamais appelés (la marge de 400 candidats en réserve paraissant suffisante pour pallier d'éventuelles défections à venir). Afin de ne pas laisser de faux espoirs aux candidats, les établissements auront la possibilité de mettre un rang limite (1 200 dans l'exemple). Tout candidat ayant un rang supérieur au rang limite sera informé qu'il ne pourra pas être appelé pour cet établissement.

8.2 Le nombre de phases d'admission est réduit à trois (au lieu de quatre). Elles sont concentrées sur une période plus courte (une semaine entre deux phases au lieu de quinze jours), selon le calendrier ci-après.

Les phases d'admission seront donc terminées fin juin, ce qui permettra aux établissements d'effectuer les inscriptions administratives dans de meilleures conditions (ne pas oublier de faire la saisie sur le site également).

9 - Procédure d'admission complémentaire

Le traitement du vœu géographique par les commissions interacadémiques est abandonné car, outre sa lourdeur, il n'a eu qu'un résultat limité. Il est remplacé par une procédure plus souple d'admission complémentaire.

Cette procédure d'admission complémentaire permet aux candidats ne s'étant pas inscrits

dans les délais de faire acte de candidature et aux candidats n'ayant bénéficié d'aucune proposition d'émettre de nouvelles demandes, une fois la procédure classique terminée (fin juin).

Pour faire acte de candidature les candidats auront accès à la liste des formations dans lesquelles des places sont restées vacantes. Le dossier sera alors entièrement électronique, le candidat saisira lui-même ses bulletins scolaires de première et terminale. Les professeurs saisiront leur appréciation en ligne.

Les établissements procéderont à l'examen des candidatures et communiqueront leur décision aux candidats. Les candidats répondront en ligne. Un même candidat ne pourra bien sûr accepter qu'une seule proposition.

Cette procédure se prolongera jusqu'à la rentrée de septembre pour les établissements qui le souhaitent.

10 - Appréciations sur les matières enseignées

Pour les bacheliers qui ont suivi un enseignement en voie ES, il sera demandé une appréciation sur les sciences économiques et sociales s'ils postulent à une classe dite B/L.

III - Recommandations particulières

Lors de la session qui s'est achevée, différents constats ont été faits.

- Un certain nombre de lycées n'ayant pas de CPGE ont pour habitude d'ignorer les classes préparatoires. Un effort est à faire pour sensibiliser les chefs d'établissements aux besoins de la collectivité. Les chiffres concernant la rentrée dans les grandes écoles montrent qu'il manque près de 2 000 étudiants dans les écoles d'ingénieurs et 750 dans les écoles de commerce. La poursuite d'études en classes préparatoires offre une perspective claire de réussite assurée.

- Les classements effectués par quelques établissements à classes préparatoires n'ont pas été suffisamment importants pour accueillir un nombre d'étudiants suffisant. Il faut recommander à ces établissements de classer plus d'élèves.

- Certains établissements, ou certains candidats mal conseillés, ont cru pouvoir lors de la première

session améliorer pour eux-mêmes le résultat des admissions par des stratégies de contournement ou d'évitement, compromettant en réalité les chances de ces candidats : il doit être rappelé que le principe de traitement des vœux et des classements, à condition que ces vœux et ces classements soient effectués avec rigueur et en toute sincérité, permet d'obtenir la meilleure proposition possible pour tous les candidats sans défavoriser les établissements ; il convient également d'en convaincre les établissements.

- Le réseau des classes préparatoires n'est pas toujours connu du public, ou, s'il est connu, des familles et des étudiants se censurent et hésitent à faire acte de candidature. La promotion de pôles de CPGE qui ont connu des difficultés de recrutement est à soutenir en liaison avec les établissements faiblement pourvoyeurs. De bonnes conditions de scolarité y sont présentes et il serait donc dommageable de ne pas les valoriser.

IV - Calendrier général de la procédure d'admission en CPGE pour la session 2004

Il s'agit du calendrier de l'ensemble des opérations. Seules les dates concernant les candidats seront affichées sur le site d'inscription qui leur est ouvert et qui leur précisera la marche à suivre.

- Mise à jour des données par les établissements à classes préparatoires :

mardi 4 novembre 2003 au jeudi 27 novembre 2003.

- Saisie des caractéristiques des classes de terminales par les établissements d'origine :

mardi 2 décembre 2003 au lundi 19 janvier 2004.

- Version 2004 du site d'information pour les candidats :

mardi 9 décembre 2003.

- Inscriptions :

mardi 20 janvier 2004 au jeudi 18 mars 2004 (+ prolongation jusqu'au lundi 22 mars 2004).

- Début d'impression des bordereaux d'envoi des dossiers :

mardi 23 mars 2004.

- Début des inscriptions, pour les candidats

retardataires, à la procédure d'admission complémentaire :
jeudi 1er avril 2004.

- Date limite d'envoi des dossiers-papier par les établissements d'origine :

vendredi 2 avril 2004.

- Récupération des listes de candidats inscrits (pour les commissions d'admissions des établissements : CAE) :

vendredi 2 avril 2004 (possible à partir du 25 mars 2004, mais avec corrections probables (*)).

- Date limite de pointage des dossiers reçus par les établissements destinataires :

jeudi 29 avril 2004.

- Consultation, par les candidats, des dossiers reçus dans les établissements destinataires :

vendredi 30 avril 2004.

- Date limite de retour des classements des CAE :
lundi 24 mai 2004.

- Fin des vœux des candidats :

jeudi 27 mai 2004 (le début étant fixé au 20 janvier, en même temps que les inscriptions).

- Résultats des phases d'admission : délais de réponse des candidats 72h. Il est précisé qu'un serveur vocal sera mis à la disposition des candidats parallèlement aux serveurs télématique. Ils auront ainsi la possibilité de contacter le service en dehors d'un poste informatique.

. Première phase : mardi 8 juin 2004, 14 h (simulations du 1er au 7 juin, midi).

. Seconde phase : mardi 15 juin 2004, 14 h (simulations du 10 au 14 juin, midi).

. Troisième phase : mardi 22 juin 2004, 14 h (simulations du 17 au 21 juin, midi).

- Début de constitution des dossiers pour la procédure d'admission complémentaire (pour les candidats sans proposition) :
mercredi 9 juin 2004.

- Début des vœux de la procédure d'admission complémentaire :

mardi 22 juin 2004.

- Saisie des inscriptions administratives :

. Début : après les résultats du bac.

. Date limite : lundi 12 juillet 2004.

- Saisie des présents à la rentrée :

Dans la semaine suivant la rentrée.

V - Adresse du site d'inscription

Cette adresse est inchangée :

<http://www.admission-prepas.org>

VI - Adresse du site réservé aux établissements

Cette adresse est inchangée :

<http://www.gestion-admission-prepas.org>

L'identificateur et le mot de passe de chaque établissement sont également inchangés; en cas de problème contacter le service gestionnaire au 05 62 47 33 43.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Marc MONTEIL

() Un certain nombre de candidats saisissent par erreur lors de la saisie de leur établissement d'origine, l'établissement qu'ils souhaiteraient intégrer. Cette erreur n'est détectée qu'au moment de l'édition des bordereaux par les établissements d'origine. La plupart des corrections s'effectuent donc jusqu'au 2 avril 2004.*

NOUVELLES
TECHNOLOGIESNOR : RECT0300111A
RLR : 410-0ARRÊTÉ DU 23-10-2003
JO DU 7-12-2003

REC

Règlement du sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes

Vu A. du 1-3-1999 ; A. du 31-1-2000 ; A. du 19-12-2000 ; A. du 21-12-2001 ; A. du 18-11-2002

Article 1 - Un sixième concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, ci-après dénommé "le concours" est organisé en 2004 par le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies.

Ce concours vise à donner les meilleures chances de succès à des porteurs de projets de création d'entreprises de technologies innovantes, en leur offrant un soutien financier et un accompagnement approprié.

Article 2 - Peut participer à ce concours toute personne physique résidant en France, quels que soient sa nationalité, son statut ou sa situation professionnelle, ainsi que tout Français résidant à l'étranger et tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, dont le projet prévoit la création d'une entreprise de technologies innovantes. Lorsqu'elle sera créée, le siège social devra obligatoirement être installé sur le territoire français.

Ne peuvent concourir les personnels en fonction à l'administration centrale du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels de l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR), les membres des jurys du concours et les experts sollicités dans le cadre du présent concours, ainsi que les membres de leur famille (conjoint, ascendants, descendants et collatéraux au premier degré).

Ne peuvent concourir dans la catégorie "création-développement" (définie à l'article 3 du présent règlement) les lauréats "création-développement" des concours 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003, et cela même pour un projet différent.

En revanche, les lauréats de la catégorie "en émergence" (définie à l'article 3 du présent règlement) des concours 2001, 2002 et 2003 peuvent concourir dans la catégorie "création-développement" même après la création de leur société si celle-ci porte sur le même projet et si elle est créée depuis moins d'un an avant la date de dépôt du dossier "création-développement". Ne peuvent concourir dans la catégorie "en émergence", les lauréats "en émergence" des concours 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Chaque projet peut être porté par plusieurs personnes physiques dont une seule peut être candidate ; les autres personnes physiques constituent l'équipe décrite dans la fiche de candidature du dossier de participation.

Article 3 - Deux types de projets de création d'entreprises peuvent être présentés :

- les projets "en émergence", au stade de l'idée et de la préfiguration ; ils nécessitent d'être approfondis sur les plans technologique, industriel, commercial, juridique ou financier ; une phase de maturation et de validation du projet de trois à douze mois est généralement nécessaire avant la création de la société ;

- les projets "création-développement", déjà suffisamment élaborés et avancés sur les plans technologique, industriel, commercial, juridique et financier pour que la création de la société puisse être raisonnablement envisagée dans les six mois suivant la date de sélection éventuelle du projet.

Ne sont recevables que les dossiers déposés avant la date de création de la société, à l'exception des projets "création-développement" présentés par des lauréats "en émergence" des concours 2001, 2002 et 2003.

Les projets issus d'entreprises déjà existantes ne sont éligibles que dans la catégorie "création-développement". La participation de ces entreprises au capital social de l'entreprise créée par le lauréat ne devra pas excéder 20 %.

Les projets de création de sociétés de services doivent s'appuyer sur le développement d'une technologie innovante pour être éligibles.

Article 4 - L'évaluation des projets de création s'appuie sur l'analyse des dimensions de tout projet de création d'entreprises de technologies innovantes : le management, la technologie, les dimensions juridique, financière et commerciale.

Leur sélection se fait sur la base des principaux critères suivants :

- Pour les projets "en émergence" :
 - caractère innovant de la technologie ;
 - degré de motivation et capacité du candidat à acquérir les compétences indispensables à la création d'une entreprise ;
 - degré d'appréhension par le candidat des dimensions économiques et financières.
- Pour les projets "création-développement" :
 - caractère innovant de la technologie ;
 - viabilité économique du projet ;
 - capacité du candidat à développer une entreprise ;
 - qualité de l'équipe ;
 - état de la propriété intellectuelle.

Article 5 - Les projets "en émergence" doivent présenter une description du projet de création détaillée selon son degré d'avancement et un état des besoins et des moyens jugés nécessaires à sa maturation en suivant le dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Les candidats au titre de la catégorie "en émergence" s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'expertise de leur dossier.

Les projets "création-développement" doivent présenter une description détaillée du projet ainsi que des informations relatives au marché, un plan de développement et un plan de financement, conformément au plan indicatif du dossier de participation disponible selon les prescriptions de l'article 15 du présent règlement.

Les candidats au titre de la catégorie "création-développement" s'engagent à fournir tous les éléments nécessaires à l'expertise de leur dossier notamment l'état de la propriété intellectuelle et les rapports d'études préalables déjà réalisées.

De manière générale et quel que soit le type de projets, les candidats doivent décrire de manière

complète et sincère la situation de leur projet au regard de la propriété intellectuelle et les contraintes qui pourraient s'exercer sur le projet du fait d'engagements antérieurs pris par le candidats ou un membre de l'équipe. Le non-respect de cette disposition pourra conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury national.

Article 6 - Dans chaque région, sur proposition du délégué régional à la recherche et à la technologie et du délégué régional de l'ANVAR, le préfet nomme un jury régional composé d'industriels, de personnalités compétentes de la recherche, de la finance et du développement technologique. Le secrétariat technique du jury régional est assuré conjointement par le délégué régional à la recherche et à la technologie et le délégué régional de l'ANVAR.

Le secrétariat technique organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers.

En appui aux jurys régionaux et pour garantir la cohérence nationale, des expertises sont confiées à un réseau externe d'experts choisi par appel d'offres par le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies et par l'ANVAR.

Les jurys régionaux examinent l'ensemble des projets de création reçus et donnent un avis sur chacun d'entre eux. Ils transmettent au secrétariat technique du jury national, décrit à l'article 7 du règlement, la liste des projets "en émergence" et des projets "création-développement" qu'ils auront retenus pour leur région, avec pour chacun d'eux, un avis et une proposition sur le soutien financier jugé nécessaire. Cette proposition financière est établie à partir de la liste des dépenses prévisionnelles présentée par les candidats et conformément aux règles de financement du concours précisées aux articles 8 et 9 du présent règlement. Les jurys régionaux font des propositions pour l'attribution des prix spéciaux définis à l'article 7 du présent règlement. Après leurs délibérations qui restent confidentielles et au plus tard un mois après leur réunion, les jurys régionaux informent individuellement par courrier les candidats dont ils n'ont pas retenus les projets.

Après avoir reçu les résultats des délibérations du jury national et au plus tard un mois après la

réunion du jury national, les jurys régionaux informent individuellement par courrier les candidats dont les projets ont été examinés par le jury national, des décisions les concernant.

Les projets non retenus tant au niveau régional qu'au niveau national peuvent être orientés par les jurys vers d'autres procédures de soutien public.

Les secrétariats techniques des jurys régionaux veillent à la bonne mise en œuvre des décisions prises et assurent le suivi des lauréats.

Article 7 - Le directeur de la technologie du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies constitue un jury national composé d'industriels et de personnalités compétentes de la recherche, de la finance et du développement technologique.

Le jury national arrête ses modalités d'instruction des dossiers. Il peut faire appel à des experts non membres du jury et peut organiser ses travaux en formations thématiques. Son secrétariat technique est assuré par la direction de la technologie du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies et par la direction de la stratégie et du développement de l'ANVAR.

Le jury national examine les projets "en émergence" qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des lauréats susceptibles de bénéficier d'une aide financière pour la maturation de leur projet. Il détermine sur la base de la proposition du jury régional, le montant de la subvention qui peut être attribuée à chaque lauréat.

Le jury national examine les projets "création-développement" qui lui sont transmis par les jurys régionaux et arrête la liste définitive des projets susceptibles de bénéficier d'une aide financière. Il détermine, sur la base de la proposition du jury régional, le montant de la subvention qui peut être attribuée à la future entreprise créée par chaque lauréat.

Le jury national sélectionne, parmi l'ensemble des lauréats du concours et sur propositions des jurys régionaux, les porteurs de projet qui seront bénéficiaires de prix spéciaux : les trois projets considérés comme les plus prometteurs et deux mentions spéciales, l'une à un doctorant qui envisage la création d'une entreprise à l'issue

de sa thèse et l'autre à un jeune diplômé de l'enseignement supérieur depuis moins de trois ans, exerçant ou non une activité professionnelle.

Le jury national peut également décerner des prix spéciaux à des projets de création qu'il souhaite particulièrement distinguer et cela, en dehors de toute proposition régionale.

Le secrétariat technique du jury national transmet les résultats de ses délibérations aux jurys régionaux.

Les résultats du concours sont publiés selon les mêmes modalités que le présent règlement.

Article 8 - Sous réserve de la régularité de leur situation financière et fiscale, les lauréats "en émergence" reçoivent un soutien financier pour la maturation de leur projet.

Les dépenses éligibles comportent les frais externes nécessaires à la maturation du projet tels que : études de marché, études techniques, rédaction d'un plan d'affaires, préparation d'accords juridiques, études de propriété intellectuelle, formation, conseils et accompagnement spécifiques. Les dépenses personnelles des lauréats, liées au projet (déplacements, fournitures diverses, etc.), peuvent être prises en compte dans la limite de 40 % des frais externes.

Les dépenses ainsi éligibles ne peuvent être prises en compte qu'à partir de la date de dépôt du dossier de participation au concours.

Les délégations régionales de l'ANVAR assistent les lauréats dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au 30 juin 2005. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

Le montant de la subvention accordée aux lauréats "en émergence" ne peut dépasser 70 % du total des frais externes et des frais propres retenus. D'un montant maximal de 45 000 euros, elle est versée de façon échelonnée : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant être de 70 % de l'aide ; à la demande des lauréats, le montant de cette avance peut être fractionné en deux versements. Le versement du solde de 30 % est effectué sur présentation à l'ANVAR des factures acquittées des prestataires extérieurs.

Article 9 - Les entreprises créées par les lauréats "création-développement" ou par une des personnes de l'équipe citées à l'article 2 reçoivent un soutien financier sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale des lauréats. Si l'entreprise n'est pas créée par le lauréat, un lien juridique doit obligatoirement exister entre celui-ci et l'entreprise.

Les dépenses éligibles sont des dépenses de personnel, de fonctionnement ou d'équipement (valeur amortissable de l'équipement sur la durée du soutien financier) directement liées au programme d'innovation de l'entreprise : conception et définition des projets, propriété intellectuelle, études de marché, études de faisabilité, recherche de partenaires, expérimentation, développement de produits, procédés, services nouveaux ou améliorés, réalisation et mise au point de prototypes, maquettes ou de pilotes, prestations de conseil, de formation et d'accompagnement.

Les dépenses ainsi éligibles peuvent être prises en compte à partir de la date de création de l'entreprise. Pour les entreprises créées par des lauréats "création-développement" qui ont été lauréats "en émergence" des concours 2001, 2002 et 2003, ces dépenses peuvent être prises en compte à partir de la date de dépôt de leur dossier de participation dans la catégorie "création-développement".

Les délégations régionales de l'ANVAR assistent les lauréats dans le montage de leur dossier de subvention et établissent avec eux un contrat d'une durée de 2 ans maximum sur la base du montant accordé par le jury national. La date limite de signature du contrat est fixée au 31 décembre 2005. Au-delà, le lauréat sera réputé avoir renoncé à la subvention.

La subvention accordée au titre des projets "création-développement" est destinée à financer jusqu'à 50 % du programme d'innovation de l'entreprise pendant la durée retenue dans le contrat. Il appartient aux lauréats de trouver les financements complémentaires. La subvention d'un montant maximal de 450 000 euros, est versée de façon échelonnée à l'entreprise : à la signature du contrat, versement d'une avance pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de la subvention ; le versement des tranches

suyvantes (au maximum deux tranches) est effectué sur justification des dépenses égales au double du montant des versements précédents ; le versement d'un solde de 20 % est effectué après justification de la totalité des dépenses retenues pour le calcul de l'aide et remise d'un rapport de fin de programme.

Article 10 - Les lauréats bénéficiaires de prix spéciaux reçoivent un chèque du montant suivant :

- Premier prix spécial : 8 000 euros.
- Deuxième prix spécial : 5 000 euros.
- Troisième prix spécial : 4 000 euros.
- Prix spécial "thésard" : 5 000 euros.
- Prix spécial "jeune diplômé" : 5 000 euros.

Les lauréats bénéficiaires des prix spéciaux du jury national reçoivent un chèque d'un montant de 5 000 euros.

D'autres prix spéciaux dans des domaines technologiques spécifiques peuvent être attribués.

Article 11 - Le concours est doté de 30 millions d'euros dont 5 millions d'euros de l'ANVAR et une contribution du Fonds social européen (FSE).

Article 12 - Les candidats au concours s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies ou de l'ANVAR.

Les lauréats du concours s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies de leurs intentions ;
- participer à des manifestations à la demande du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier et d'un accompagnement du

ministère, de l'ANVAR et du FSE ;
- donner à la demande du ministère et de l'ANVAR toute information sur le devenir de leur projet de création, notamment en répondant aux enquêtes annuelles, cela jusqu'à la troisième année suivant la fin de la période du soutien financier ;

- en cas d'abandon de leur projet : adresser un courrier motivé au secrétariat technique de leur jury régional en indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréats de ce concours ; dans le cas où le projet est issu d'un laboratoire de la recherche publique (organismes de recherche, universités), communiquer les résultats des études financées par tout ou partie de la subvention à l'organisme public concerné.

Article 13 - Les candidats et les lauréats autorisent le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies et l'ANVAR à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées au concours, y compris sur leurs sites internet, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit.

Article 14 - Les membres des jurys et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du concours s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets.

Article 15 - Le présent règlement et le dossier de participation sont disponibles sur les sites internet du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies (www.recherche.gouv.fr) et de l'ANVAR (www.anvar.fr) pendant la période d'ouverture du concours.

Ces documents peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales à la recherche et à la technologie ou des délégations régionales

de l'ANVAR. Les dossiers de participation, constitués selon les indications données à l'article 5 du présent règlement, sont adressés en cinq exemplaires à la délégation régionale de l'ANVAR de la région de résidence principale du candidat. Les candidats résidant dans les territoires d'outre-mer (TOM) adressent sur dossier de candidature à la délégation à la recherche et à la technologie de leur résidence principale. Les candidats résidant à l'étranger adressent leur dossier de candidature à la délégation ANVAR d'Ile-de-France Est.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidats. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 16 - Les dossiers sont envoyés par pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé. La date limite d'envoi est fixée au **jeudi 26 février 2004**.

Article 17 - La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement, sans possibilité de réclamation quant aux résultats, qui ne peuvent donner lieu à contestation, les jurys étant souverains et n'ayant pas à motiver leurs décisions. Les soutiens de l'État et des autres personnes publiques ne sont en aucun cas un droit. Le ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies et l'ANVAR ne peuvent être tenus responsables si des changements de calendrier ou de disponibilités budgétaires interviennent.

Article 18 - Le directeur de la technologie du ministère chargé de la recherche et des nouvelles technologies est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 2003
La ministre déléguée à la recherche
et aux nouvelles technologies
Claudie HAIGNERÉ

**ÉCOLE DE GESTION
ET DE COMMERCE DE BAYONNE**

NOR : MENS0302664A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 3-12-2003
JO DU 16-12-2003

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 20-10-
2003*

Article 1 - L'école de gestion et de commerce
de Bayonne est autorisée à délivrer un diplôme
visé par le ministre chargé de l'enseignement
supérieur pour une durée de deux ans à compter

de la rentrée 2003.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement
supérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE SUPÉRIEURE DE MANAGEMENT
DE L'ENTREPRISE DE LILLE-NICE**

NOR : MENS0302658A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 16-12-2003
JO DU 16-12-2003

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 8-7-2003 ; avis du CNESER du 20-10-
2003*

Article 1 - L'École supérieure de management
de l'entreprise de Lille-Nice (ESPEME) est
autorisée à délivrer un diplôme visé par le
ministre chargé de l'enseignement supérieur

pour une durée d'un an à compter de la rentrée
2003.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement
supérieur est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la
République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

**ÉCOLE ATLANTIQUE DE COMMERCE
ET DE GESTION DE NANTES**

NOR : MENS0302667A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 3-12-2003
JO DU 16-12-2003

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;

*D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 20-10-
2003*

Article 1 - L'école atlantique de commerce et

de gestion de Nantes est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2003.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE MONTAUBAN

NOR : MENS0302663A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 3-12-2003
JO DU 16-12-2003

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 20-10-
2003*

Article 1 - L'école de gestion et de commerce de Montauban est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de deux ans à

compter de la rentrée 2003.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ÉCOLE DE GESTION ET DE COMMERCE DE TOULOUSE

NOR : MENS0302660A
RLR : 443-0

ARRÊTÉ DU 3-12-2003
JO DU 16-12-2003

MEN
DES A13

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ;
D. n° 2001-295 du 4-4-2001 ; A. du 8-3-2001 ; avis de
la commission d'évaluation des formations et diplômes
de gestion du 3-12-2002 ; avis du CNESER du 20-10-
2003*

Article 1 - L'école de gestion et de commerce de Toulouse est autorisée à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour une durée de deux ans à compter

de la rentrée 2003.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'enseignement supérieur,
Le chef de service
Jean-Pierre KOROLITSKI

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

EXAMENS

NOR : MENE0302769N
RLR : 549-9

NOTE DE SERVICE N°2003-221
DU 18-12-2003

MEN
DESCO A9

Brevet d'initiation aéronautique (BIA) et certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

■ Conformément à la publication au B.O. n° 40 du 11 novembre 1999 des arrêtés du brevet d'initiation aéronautique (BIA) et du certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA), une session d'examen sera organisée le **mercredi 19 mai 2004 à 14 heures** sur la base de sujets nationaux.

L'ouverture des inscriptions est fixée au **2 février 2004**, la clôture au **18 mars 2004**.

Le seul matériel autorisé pour les deux examens est une calculatrice non programmable et non graphique.

L'ordre des épreuves et le principe de notation sont les suivants :

Pour le brevet d'initiation aéronautique : durée totale des épreuves : 2 heures 30

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS A UN POINT
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative : 30 minutes Aéromodélisme ou toute autre épreuve définie par le responsable du CIRAS	20

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Pour le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique : durée totale des épreuves : 3 heures

MATIÈRES	NOMBRE DE QUESTIONS À UN POINT
1. Aérodynamique et mécanique du vol	20
2. Connaissance des aéronefs	20
3. Météorologie	20
4. Navigation, sécurité des vols	20
5. Histoire de l'aéronautique et de l'espace	20
Épreuve facultative orale : à la discrétion du jury	

Le total des épreuves obligatoires est de 100. Seuls les points supérieurs à 10, obtenus à l'épreuve facultative, seront pris en compte.

Il appartient aux recteurs d'académie de demander à leur service compétent de bien vouloir s'adresser, pour les deux examens, au service des examens d'Arcueil, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex, à M. Hervé Godard, mél. : herve.godard@siec.education.fr, tél. 01 49 12 24 94, télécopie 01 49 12 25 96, qui leur adressera les sujets.

Les services du rectorat se chargeront de la reproduction des sujets autant que de besoin.

Les grilles de correction et les principes de notation seront adressés aux demandeurs en même temps que les sujets.

Les recteurs constituent eux-mêmes les jurys, organisent le déroulement des épreuves et la délivrance des diplômes. Ils adressent, dès qu'ils en ont connaissance, le bilan détaillé (inscrits, présents, reçus) au bureau des actions éducatives, culturelles et sportives, DESCO A9, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ACTIVITÉS ÉDUCATIVES

NOR : MENC0302772N
RLR : 554-9

NOTE DE SERVICE N°2003-220
DU 16-12-2003

MEN
DRIC - DESCO -
DJEPVA

9^{ème} semaine de la langue française et de la francophonie (13-20 mars 2004)

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux préfètes et préfets de région et de département ; aux directrices et directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse et des sports

■ La neuvième "Semaine de la langue française et de la francophonie", en France et à l'étranger,

se déroulera du 13 au 20 mars 2004.

Impulsé par la délégation générale à la langue française et aux langues de France du ministère de la culture et de la communication, en partenariat avec le ministère des affaires étrangères, ce temps fort - dont les modalités sont précisées ci-après - vise à renforcer, fédérer et valoriser un large éventail d'initiatives, en direction des enfants et des jeunes, ainsi que de tous ceux qui, en France ou dans le monde, partagent une passion commune pour la langue française. Ces projets s'inscriront également dans le cadre des célébrations nationales.

1 - La langue française à l'école

Dans ses usages oraux et écrits, la maîtrise de la langue est la première des priorités de l'école. Condition de la réussite scolaire, elle est un facteur déterminant de l'insertion sociale et culturelle. Sa maîtrise s'acquiert dans l'ensemble des activités des élèves :

- durant le temps scolaire : dans les enseignements disciplinaires ou interdisciplinaires (itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires à caractère professionnel) mais aussi au travers des actions qui peuvent être proposées dans le cadre de projets de classe, d'école, ou d'établissement ; les différents dispositifs nationaux, comme celui des classes à projet artistique et culturel, pourront être mis à contribution ;

- durant les temps péri et post scolaires : les actions développées par exemple dans le cadre des contrats éducatifs locaux pourront être un support.

Les enseignants du primaire et de toutes les disciplines dans l'enseignement secondaire sont invités à se saisir de cette fête de la langue pour proposer aux élèves diverses activités qui encouragent la créativité : activités orales (contes, chansons, mises en voix, etc.), activités écrites (poèmes, nouvelles, essais, correspondances, scénarios, récits de vie, etc.), activités supports possibles d'échanges, d'une classe à l'autre, d'un établissement à l'autre, d'une région - voire d'un pays - à l'autre. La perspective de leur présentation au cours des manifestations de cette semaine apportera aux élèves motivation, émulation, exigence pour leur travail.

Cette Semaine constitue également une occasion privilégiée de faire écho à des actions menées à d'autres moments de l'année. Significatives à cet égard sont les célébrations anniversaires - par exemple, pour l'année 2004, le bicentenaire de la naissance de George Sand, le 150^{ème} anniversaire de la naissance d'Arthur Rimbaud ou encore l'hommage à Jean Cocteau - et les opérations nationales :

- la sixième édition du "Printemps des Poètes", du 8 au 14 mars 2004 sur le thème de "L'espoir" (www.printempsdespoetes.com) ;

- la sixième édition de "Poésie en liberté", de janvier à avril 2004, concours international de poésie en langue française via internet (www.poesie-en-liberte.org), ouvert à tous les lycées en France, aux lycées français de l'étranger et à tous les lycéens des pays francophones et non francophones ;

- le "Printemps du théâtre" qui, depuis 1999, en partenariat avec le ministère de la culture et de la communication, regroupe chaque année l'ensemble des rencontres théâtrales organisées autour de projets de théâtre à l'école.

L'annexe de cette note de service signale d'autres opérations et propose des ressources utiles à toutes les énergies mobilisées dans la maîtrise de la langue.

2 - La langue française pour la jeunesse, l'éducation populaire et la vie associative

Dans le cadre d'une approche globale de prévention de l'illettrisme, les services de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) et les associations de jeunesse et d'éducation populaire proposent des actions visant à éveiller et à stimuler la curiosité, le désir et le goût pour la langue.

L'environnement ludique dans lequel s'inscrivent les activités culturelles proposées concourt à la réussite et à la consolidation des apprentissages fondamentaux. À cet effet, pour l'année 2004, la bande dessinée est prise en considération comme un des supports privilégiés d'incitation à la lecture et à l'écriture. À ce titre, l'exposition "Blake et Mortimer à Paris !", soutenue par la DJEPVA, permet au travers d'ateliers et de cycles de conférences, d'accueillir des jeunes, encadrés ou non.

Cette Semaine est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les prix littéraires proposés par la DJEPVA : Prix du roman jeunesse, Prix de poésie jeunesse, Prix Arthur Rimbaud, Prix Jacques Lacouture de l'océan Indien. Ces prix sont destinés à favoriser la création et la diffusion de livres de qualité pour la jeunesse, à découvrir et à promouvoir de nouveaux talents. Le règlement de ces prix est communiqué chaque année, en janvier, par l'administration

centrale, ou est disponible sur le site : www.education.gouv.fr, rubrique Jeunesse, sous-rubrique Pratiques sociales et culturelles ; lecture.

3 - La langue française pour le dialogue international

Le dernier sommet des chefs d'État et de gouvernements francophones de Beyrouth a réaffirmé le rôle majeur du dialogue des cultures. Ce dialogue implique le respect des différentes entités, l'ouverture aux autres et la recherche de valeurs communes et partagées. À ce titre, la langue française, parlée par plus de 150 millions de personnes sur les cinq continents, s'inscrit comme vecteur de la diversité culturelle en relation avec les autres grandes aires linguistiques du monde.

Cinq sites internet mentionnés en annexe de cette note de service proposent des informations utiles sur la dimension internationale du français, notamment le site de la Fédération internationale des professeurs de français, le site de la revue "Le français dans le monde" ou le site de l'Organisation internationale de la francophonie.

Par ailleurs, la Semaine de la langue française et de la francophonie favorise le dialogue international comme à l'occasion des grandes manifestations sportives à l'instar des Jeux olympiques qui se dérouleront cette année à Athènes du 13 au 29 août 2004.

4 - Participation de l'enseignement agricole

L'ensemble des recommandations que le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche propose dans les paragraphes 1, 2 et 3 est en complète adéquation avec les spécificités de l'enseignement agricole (pluridisciplinarité, pédagogie de projet...) développées dans la mission de formation ainsi que les missions d'animation, de coopération internationale et d'insertion. Les établissements et les correspondants académiques de l'éducation nationale, ainsi que les associations d'éducation populaire sont invités à se rapprocher des équipes éducatives de l'enseignement

agricole, afin de développer projets et partenariats en ce sens.

5 - Mise en œuvre

Le site internet de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (www.dglf.culture.gouv.fr - mél. : dglf@culture.gouv.fr) présente le programme des manifestations de la Semaine. Il propose également des animations autour de dix mots choisis par dix écrivains francophones : Yasmina Taboulsi, Mimi Barthélémy, Michèle Rakoton, Anna Moï, Gilles Vigneault, George Sand, Ahmadou Kourouma, Philippe Claudel, Mohamed Fellag et Dany Laferrière. Ces dix mots, prétextes à animations de toutes sortes (thèmes d'écriture, joutes oratoires, calligraphies, jeux de langage, etc.), sont les suivants :

"amertume, bouline, brousse, déambuler, espérance, farfadet, lumière, ombellifère, tactile et tataouiner".

Les divers correspondants académiques concernés (délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle, délégués académiques aux relations internationales et à la coopération, chargés de mission académiques et coordinateurs départementaux "maîtrise de la langue"), de même que les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, trouveront un relais actif auprès des directions régionales des affaires culturelles qui pourront notamment leur fournir le matériel de la campagne précitée (plaquettes, affiches, fiches étymologiques, historiques et ludiques sur les dix mots).

J'invite chacun d'entre vous à se mobiliser à tous les niveaux afin que cette semaine trouve la place qui lui revient dans le cadre d'une action de longue haleine dont il convient de souligner les enjeux, tant pour notre système éducatif que pour notre société tout entière.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Alain BOISSINOT

A **nnexe**

INFORMATIONS PRATIQUES COMPLÉMENTAIRES ET RESSOURCES

• Le site “www.bienlire.education.gouv.fr”, lancé à la rentrée 2003, propose avec les professionnels de l’éducation et leurs partenaires des outils, des fiches pratiques, des documents théoriques, des adresses utiles pour mieux répondre aux difficultés des enfants et des adolescents.

• Autres concours, prix et manifestations de référence et pour exemples :

- Le Goncourt des lycéens, organisé en partenariat avec la Fnac (lecture de 10 romans sélectionnés, élection du meilleur roman) ;

- Lire en fête, opération nationale avec le concours de Bayard presse, pour les collégiens et les lycéens.

Il est également possible de s’appuyer sur d’autres manifestations d’ampleurs diverses (nationales, régionales, locales...) :

- Les dicos d’or ;

- Les mots en fête ;

- Le plumier d’or, etc.

• La langue française pour le dialogue international : cinq sites de référence :

- le site de la Fédération internationale des professeurs de français qui tiendra son congrès mondial à Atlanta du 19 au 23 juillet 2004 : <http://www.fipf.org>

Ce site offre la possibilité de correspondances et d’échanges avec des classes de français à l’étranger et la possibilité pour un étudiant français de séjourner chez des professeurs étrangers de français.

- le site que la fédération anime en partenariat avec le Centre international d’études pédagogiques : <http://www.franc-parler.org>

- le site de la revue “Le français dans le monde” : <http://www.fdlm.org>

- le site de l’Organisation internationale de la francophonie : <http://20mars.francophonie.org> qui organisera à Ouagadougou en novembre 2004 le prochain sommet des chefs d’État et de gouvernement francophones sur le thème du développement durable.

De surcroît, le réseau culturel français à l’étranger (centres et instituts culturels, alliances françaises, établissements scolaires...) dont les coordonnées sont consultables sur les sites “<http://www.diplomatie.fr>”, “<http://www.alliancefr.org>” et “<http://www.aefe.diplomatie.fr>”, ainsi que les institutions éducatives et culturelles de tous les pays où le français est appris et parlé, constituent autant de lieux privilégiés d’initiatives et de partenariats.

- le site de la conférence des ministres de la jeunesse et des sports ayant le français en partage : <http://www.confesjes.org>

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVESNOR : MENE0302829X
RLR : 554-9

NOTE DU 18-12-2003

MEN
DESCO A9**C**ampagne de la Jeunesse
au plein air

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices
et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale*

■ La campagne annuelle de la Jeunesse au plein air, placée sous l'autorité du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche depuis 1947, se déroulera du **mercredi 21 janvier au dimanche 8 février 2004**. Inaugurée le mercredi 21 janvier 2004, elle comprendra le dimanche 1er février une journée d'appel à la générosité publique. Cette campagne sera l'occasion de renforcer l'exercice concret de la solidarité entre les jeunes pour permettre à tous les enfants de vivre harmonieusement leurs temps scolaires, leurs temps familiaux et leurs temps de loisirs. Les enseignants pourront s'appuyer sur les documents pédagogiques élaborés à cette occasion par la Jeunesse au plein air pour mener toutes activités

ou débats permettant aux élèves de donner sens à la campagne annuelle. Toutes autres informations pourront être obtenues sur le site de la Jeunesse au plein air : www.jpa.asso.fr

Les comptes de la campagne donnent systématiquement lieu à une information publique, la Jeunesse au plein air étant membre du comité de la charte. L'usage principal des sommes recueillies est constitué par l'attribution de bourses, attribuées sur critères sociaux, permettant le départ en vacances d'enfants et de jeunes

La Jeunesse au plein air mérite donc un soutien actif. Tous les membres de la communauté éducative sont invités à apporter leur concours à cette manifestation afin de contribuer à son succès.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

RECTIFICATIFS :

- à l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" ;
- à l'arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" ;
- à l'arrêté du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 1er août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier".

I - Arrêté du 31 juillet 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "boulangier" : B.O. hors-série n° 9, volume 25, du 31 octobre 2002 (page 2129).

À l'annexe III "Règlement d'examen" (1), dans la colonne concernant les candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat), les apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), la formation professionnelle continue (établissements publics) et dans la colonne concernant les candidats scolaires (établissements privés hors contrat), les apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), la formation professionnelle continue (établissements privés), l'enseignement à distance et les candidats libres, pour l'épreuve générale **EG2 - Mathématiques**, ponctuelle écrite, **au lieu de : 2 heures, lire : durée 1 heure.**

(1) Règlement d'examen en vigueur jusqu'à la session 2004.

II - Arrêté du 21 août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "chocolatier confiseur" : B.O. hors-série n° 9, volume 25, du 31 octobre 2002 (page 2137).

À l'annexe III "Règlement d'examen" (1), dans la colonne concernant les candidats scolaires (établissements publics et privés sous contrat), les apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités), la formation professionnelle continue (établissements publics) et dans la colonne concernant les candidats scolaires (établissements privés hors contrat), les apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), la formation professionnelle continue (établissements privés), l'enseignement à distance et les candidats libres, pour l'épreuve générale **EG2 - Mathématiques**, ponctuelle écrite, **au lieu de : 2 heures, lire : durée 1 heure.**

(1) Règlement d'examen en vigueur jusqu'à la session 2004.

III - Arrêté du 1er août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" : B.O. hors-série n° 9, volume 25, du 31 octobre 2002 (page 2162).

À l'annexe III "Règlement d'examen" (1), dans la colonne concernant les candidats scolaires (établissements privés hors contrat), les apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), la formation professionnelle continue (établissements privés), l'enseignement à distance et les candidats libres, pour l'épreuve professionnelle **EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage**, ponctuelle et pratique, **au lieu de : 7 heures, lire : durée 4 heures.**

(1) Règlement d'examen en vigueur jusqu'à la session 2004.

IV - Arrêté du 31 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 1er août 2002 portant création du certificat d'aptitude professionnelle "serrurier métallier" : B.O. hors-série n° 10, volume 29, du 30 octobre 2003 (page 2409).

À l'annexe I "Règlement d'examen" (1), dans la colonne concernant les candidats scolaires (établissements privés hors contrat), les apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), la formation professionnelle continue (établissements privés) et les candidats libres, pour l'épreuve professionnelle **EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage**, ponctuelle et pratique, **au lieu de : 7 heures, lire : durée 4 heures.**

(1) Règlement d'examen en vigueur à compter de la session 2005.

P ERSONNELS

CONCOURS

 NOR : MENP0300940Z
 RLR : 820-2c

RECTIFICATIF DU 15-12-2003

 MEN
 DPE A8

P rogrammes des concours externes de l'agrégation

Philosophie

Le programme du concours de l'agrégation externe de philosophie pour la session 2004, paru au B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003, mentionne, pour le texte anglais d'oral, l'ouvrage suivant : W. V. O. Quine, "Pursuit of Truth", Harvard University Press.

Le jury interrogera les candidats en utilisant la seconde édition de ce livre, parue chez le même

éditeur en 1992 (en format "paperback"), soit : W. V. Quine, "Pursuit of Truth", Harvard University Press, Revised Edition, Cambridge (Mass.) et Londres, 1992.

D'autre part, il semble que, pour le texte arabe, l'édition de l'ouvrage d'Avicenne, "Najâ, Psychologie et métaphysique", éd. M. Fakhry, Beyrouth, Dar al-Afaq al-jadida, 1985, soit difficile d'accès. Les candidats peuvent également utiliser l'édition suivante, à partir de laquelle ils seront interrogés : Ibn Sina, "Kitâb al-Najâ", éd. A. R. Amira, Dâr al-Jil, Beyrouth, 1992.

CONCOURS

 NOR : MENP0302721X
 RLR : 822-3

NOTE DU 18-12-2003

 MEN
 DPE A3

C APES externe, section mathématiques

Informations destinées aux candidats à compter de la session de 2005

■ Les commentaires de la note du 5 octobre 1993 relatifs à la section mathématiques sont **remplacés** par les commentaires ci-après pour ce qui concerne le III portant description et objectifs des épreuves orales :

"III - Description et objectifs des épreuves orales

A) Première épreuve : "Exposé sur un thème donné", suivi d'un entretien avec le jury sur les questions soulevées par l'exposé du candidat. Le sujet est choisi par le candidat parmi deux titres tirés au sort. Ces titres indiquent la nature et l'étendue de la question à traiter et fournissent, le cas échéant, des points de repère sur les

interventions ou les interactions à mettre en valeur. Cette épreuve est organisée autour de l'étude d'un concept : définitions et propriétés associées, illustration par des exemples simples, problèmes mettant en jeu ce concept. Selon les cas, ces problèmes pourront apparaître comme secteurs d'intervention de la théorie considérée, comme source de son développement, ou comme support de ce développement.

La préparation s'effectue sans document, sauf le texte des instructions du CAPES et les B.O. ou brochures du CNDP contenant les programmes de mathématiques des lycées et collèges ; il est conseillé aux candidats de s'en munir. **Les calculatrices personnelles sont interdites.** Pour les sujets qui en nécessitent l'usage, les candidats pourront en emprunter une à la bibliothèque du CAPES.

Les candidats doivent intégrer à leur exposé les idées directrices des démonstrations des

résultats qui jouent un rôle central dans le sujet. Le jury peut leur demander de développer ces démonstrations lors de l'entretien.

Enfin, le programme de cette épreuve contient quelques éléments du programme complémentaire relatifs à des concepts dont les bases sont peu approfondies dans l'enseignement secondaire.

B) Deuxième épreuve : "Épreuve sur dossier"
Cette épreuve comporte un exposé suivi d'un entretien avec les membres du jury. Elle prend appui sur le dossier proposé par le jury. Elle a pour objet l'analyse du dossier et la présentation d'un choix d'exemples et d'exercices sur un thème donné.

Le dossier remis au candidat est constitué par la définition et l'étendue du thème ainsi que l'énoncé d'un exercice relatif au thème. Il fournit, le cas échéant, des indications sur les outils et les méthodes à exploiter, des extraits des programmes, et conseille une documentation.

Cette épreuve est axée sur l'étude pratique, à travers un choix d'exercices, d'un sujet mathématique. Le terme "exercice" est à prendre au sens large ; il peut s'agir d'applications directes du cours, d'exemples ou de contre-exemples venant éclairer une méthode, de situations plus globales ou plus complexes utilisant éventuellement des notions prises dans d'autres disciplines. L'énoncé fourni au candidat s'inscrit dans cette perspective : l'analyse qui en est attendue porte sur l'énoncé lui-même et ses qualités didactiques, sur les méthodes nécessaires à la résolution de l'exercice et sur la situation de cet énoncé relativement au thème proposé.

Le candidat doit, pendant sa préparation, rédiger, sur des fiches qui lui sont fournies, un résumé des commentaires qu'il compte développer dans son exposé et les énoncés des exercices qu'il propose d'adopter à l'énoncé fourni par le jury, ainsi que, le cas échéant, les modifications qu'il apporte à l'énoncé fourni par le jury. Ces énoncés comportent, s'il y a lieu, un découpage en questions marquant les étapes de l'étude à mener ou fournissant des indications sur la méthode de résolution. La qualité de ces fiches intervient dans l'appréciation de l'épreuve.

Le candidat peut apporter les ouvrages qu'il pense utiliser. Ceux-ci doivent être imprimés, vendus dans le commerce et ne pas comporter de notes manuscrites ; le jury les contrôle et peut s'opposer à l'utilisation de certains s'il juge que cela risque de dénaturer l'épreuve. **Tout autre document personnel est interdit.** Le candidat a également accès à la bibliothèque du CAPES. La liste des ouvrages est jointe au rapport du concours précédent ; elle s'enrichit chaque année d'ouvrages, publications et manuels récents. Les seules calculatrices autorisées sont celles empruntées à la bibliothèque du CAPES. Au début de l'épreuve, le candidat remet ses fiches au jury. Il dispose des notes écrites pendant sa préparation sur du papier qui lui a été fourni et de la documentation qu'il a utilisée.

Il explique dans son exposé la façon dont il a compris le sujet, analysé l'énoncé, et les objectifs recherchés pour les exercices qu'il a choisis : acquisition de connaissances, de méthodes, de techniques, d'évaluation. Il analyse la pertinence des différents outils mis en jeu. Le jury peut choisir dans sa liste, en incluant celui dont l'énoncé figurait au dossier, des exercices qu'il lui demande de résoudre.

L'entretien peut porter aussi bien sur la présentation des exercices que sur leur résolution effective. Il permet d'approfondir certains points, de vérifier l'étendue de la réflexion du candidat, de s'assurer de la solidité de ses compétences sur les questions qu'il a abordées dans ses fiches et, plus généralement, sur le sujet.

La fin de l'entretien pourra être consacrée à quelques aspects très simples de l'organisation des établissements scolaires du second degré. Pour la totalité de l'épreuve, le jury tiendra compte, d'une part des qualités d'exposition, d'argumentation et de raisonnement du candidat, d'autre part de son autonomie par rapport à ses notes.

C) Objectifs communs aux deux épreuves

a) Les épreuves orales visent d'abord à évaluer la capacité à concevoir, mettre en forme et analyser une séquence d'enseignement sur un thème donné.

b) À l'exception des quelques sujets d'exposé (première épreuve) où il est fait référence au

programme complémentaire, il convient de se placer au niveau de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire de ne pas dépasser le niveau du baccalauréat. Le candidat peut cependant être amené à faire appel aux connaissances acquises dans ses études supérieures pour analyser et commenter la démarche suivie, éclairer un point conceptuel ou technique et situer la question traitée dans son contexte mathématique et scientifique.

c) La mise en valeur de l'enchaînement des étapes du raisonnement constitue un objectif majeur. Les candidats ne doivent en aucun cas se borner à l'exposé, si parfait soit-il formellement, d'une liste de définitions, de théorèmes, d'exemples et d'exercices : il est indispensable

de dégager l'articulation mutuelle des divers éléments.

d) L'évaluation de la capacité du candidat à utiliser les calculatrices scientifiques dans un but pédagogique fait partie des objectifs principaux des épreuves orales, bien que l'importance de la place réservée à leur utilisation dépende des sujets traités.

e) Ces épreuves visent enfin à évaluer les capacités du candidat dans le domaine de l'expression orale : qualité de l'élocution et de la langue, précision et clarté, gestion du tableau, aptitude au dialogue au cours des entretiens. Étant donné la nature de la profession d'enseignant, ces capacités sont d'une importance capitale."

EXAMEN

NOR : MENE0302744A
RLR : 723-3bARRÊTÉ DU 9-12-2003
JO DU 18-12-2003MEN
DESCO A10

Obtention des unités de spécialisation 1, 2 et 3 du CAPSAIS en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 9 décembre 2003 :

1 - Une session d'examen en vue de l'obtention des unités de spécialisation 1, 2 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires est ouverte à partir du 28 juin 2004.

L'épreuve écrite de l'unité de spécialisation 1 aura lieu le **28 juin 2004, de 8 heures à 11 heures**, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le sujet de l'épreuve de l'unité de spécialisation 1 est choisi par le ministre chargé de l'éducation nationale.

2 - Pour l'unité de spécialisation 2, les candidats choisissent l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987 modifié fixant les options et programmes de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires.

3 - Les candidats originaires de Wallis et Futuna

sont rattachés pour les unités de spécialisation 1 et 2 au centre d'examen de Nouméa.

4 - Le registre d'inscription aux unités de spécialisation 1 et 2 est ouvert du 15 mars 2004 au 1er juin 2004 inclus :

- les maîtres de l'enseignement privé de Nouvelle-Calédonie ainsi que les candidats originaires de Wallis et Futuna s'inscrivent auprès du service des examens du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

- les maîtres du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie.

5 - Pour l'unité de spécialisation 3, le calendrier des épreuves ainsi que le registre d'inscription sont fixés selon le cas par les vice-recteurs :

- les maîtres de l'enseignement privé de Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie ;

- les maîtres du cadre territorial de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie s'inscrivent auprès du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ;

- les candidats originaires de Wallis et Futuna s'inscrivent auprès de leur vice-rectorat.

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**NOR : MENA0302784A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 15-12-2003

MEN
DPMA B7

P

ostes offerts pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe - année 2004

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n° 96-586 du 25-6-1996 ; A. du 26-9-1984 mod. par A. du 27-8-1999 ; A. du 16-5-2003

Article 1 - Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration scolaire et universitaire de deuxième classe est fixé à 162.

Article 2 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Pour le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration,
Le chargé de la sous-direction des personnels
ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers,
sociaux, de santé, des bibliothèques
et des musées

Didier RAMOND

MOUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENP0302773A

ARRÊTÉ DU 15-12-2003

 MEN
DPE A10

Candidats ayant exercé les fonctions de président d'université admis dans le corps des professeurs des universités

Vu D. n° 2002-295 du 28-2-2002 modifiant D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod., not. art. 7 ; A. du 27-2-2003 relatif à art. 46-1 de D. n° 84-431 du 6-6-1984 mod. ; A. du 27-2-2003 ; PV du 19-11-2003

Article 1 - Les candidats, ayant exercé les fonctions de président d'université, dont les noms suivent, sont admis par le jury dans le corps des professeurs des universités :

- M. Jacques Duveau ;

- M. Bernard Dizambourg ;
- M. Renaud Fabre ;
- M. François Petit ;
- M. Philippe Saint-Cyr.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 15 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATION

NOR : MENS0302725A

 ARRÊTÉ DU 9-12-2003
JO DU 18-12-2003

 MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de

l'éducation nationale et de la recherche en date du 9 décembre 2003, M. Gelin Jean-Claude est nommé directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon pour un second mandat de cinq ans à compter du 1er décembre 2003.

NOMINATION

NOR : MEND0302803A

ARRÊTÉ DU 18-12-2003

 MEN
DE A2

DAFPIC de l'académie d'Amiens

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date

du 18 décembre 2003, M. François Coiseur, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, est nommé délégué académique à la formation continue (DAFPIC) de l'académie d'Amiens, à compter du 20 décembre 2003.

NOMINATIONS

NOR : MENP0302791A

ARRÊTÉ DU 19-12-2003

MEN
DPE A4

CAPN unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu L. n° 90-587 du 4-7-1990, not. art. 38 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 21-1-2003

Article 1 - L'arrêté du 21 janvier 2003 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

Membres premiers suppléants

- M. Patrick Lasserre, administrateur civil, est nommé représentant premier suppléant, en remplacement de Mme Jocelyne Collet-Sassère.

Membres deuxièmes suppléants

- M. Jean-Pierre Pérol, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé représentant deuxième suppléant, en remplacement de M. Patrick Lasserre ;
- M. Olivier Fontanieu, attaché d'administration

centrale est nommé représentant deuxième suppléant, en remplacement de Mme Agnès Mazars.

B - Représentants élus du personnel

Corps des professeurs des écoles

Membres deuxièmes suppléants

Mme Catherine Delarue, liste SNUDI - FO, est nommée représentante deuxième suppléante du corps des professeurs des écoles, en remplacement de M. Denis Gomez.

Article 2 - Le directeur des personnels enseignants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENA0302810A

ARRÊTÉ DU 18-12-2003

MEN
DPMA C1

Comité technique paritaire central institué auprès du DPMA

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; A. du 5-3-996 ; A. du 27-11-2003

Article 1 - Sont, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, en qualité de représentants de l'administration :

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ou son représentant ;
- M. Jean-Marc Monteil, directeur de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- M. Jean-Paul de Gaudemar, directeur de l'enseignement scolaire ou son représentant ;

- Mme Claudine Peretti, directrice de l'évaluation et de la prospective ou son représentant ;
- M. Pierre-Yves Duwoye, directeur des personnels enseignants ou son représentant ;
- Mme Marie-France Moraux, directrice de l'encadrement ou son représentant ;
- M. Michel Dellacasagrande, directeur des affaires financières ou son représentant ;
- M. Thierry-Xavier Girardot, directeur des affaires juridiques ou son représentant ;
- M. Jean-Jacques Gagnepain, directeur de la technologie ou son représentant ;
- Mme Élisabeth Giacobino, directrice de la recherche ou son représentant.

Article 2 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés membres du comité technique paritaire central institué auprès du directeur des personnels, de la

modernisation et de l'administration en qualité de représentants du personnel :

Représentants titulaires

- Mme Catherine Naviaux, représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Béatrice Bidaud, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Michel Coudray, représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Marie-France Joly, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Patrick Chauvet, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Régine Fourmann, représentant l'UNSA-Éducation ;
- Mme Alice-Chantal Davaillon, représentant l'UNSA-Éducation ;
- M. Jacques Duru, représentant FO ;
- Mme Roselyne Mané, représentant FO ;
- Mme Marie-France Sorre-Mourrain, représentant le SGPENAC-UGICT-CGT.

Représentants suppléants

- Mme Danièle Bourdeau, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Patrick Gaudart, représentant le SGEN-CFDT ;

- M. Karim El Hassani, représentant le SGEN-CFDT ;
- M. Rémy Gicquel, représentant le SGEN-CFDT ;
- Mme Wanda Wieliczko, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- Mme Brigitte Chauvet, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- M. Philippe Merie, représentant l'UNSA-Éducation (FEN) ;
- M. Yvon Hodencq, représentant FO ;
- Mme Sylvie Surmont, représentant FO ;
- M. Jean Lozachmeur, représentant le SGPEN-AC-UGICT-CGT.

Article 3 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

NOMINATIONS

NOR : MENA0302809A

ARRÊTÉ DU 18-12-2003

MEN
DPMA C1

Comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du DPMA

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod., not. art. 11, alinéa 2 ; D. n° 82-453 du 28-5-1982 mod. ; arrêtés du 7-4-2003 ; A. du 4-12-2003

Article 1 - Sont à compter de la date de signature du présent arrêté, nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration :

Représentants titulaires

- M. Dominique Antoine, directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, président du comité d'hygiène et de sécurité spécial ;

- Mme Danielle Saillant, sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- Mme Martine Ramond, sous-directrice de la logistique de l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- M. Hervé Latimier, administrateur civil, chargé de la sous-direction des politiques de jeunesse, direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- M. Michel Eddi, chef de service, adjoint à la directrice de la recherche.

Représentants suppléants

- M. Philippe Gazagnes, chef de service, adjoint au directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration ;

- Mme Françoise Liotet, ingénieur de recherche, adjointe à la sous-directrice de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- M. Christian Murzeau, administrateur civil, adjoint à la sous-directrice de la logistique de l'administration centrale, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration ;
- Mme Nadine Neulat-Billard, attachée principale d'administration centrale, chef du bureau de l'action sanitaire et sociale et de la prévention, direction de l'enseignement scolaire ;
- Mme Agnès Varnat, administratrice civile, chef du bureau des affaires générales et des emplois, direction des personnels, de la modernisation et de l'administration.

Article 2 - Sont, sur désignation des organisations syndicales, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de trois ans, nommés membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration en qualité de représentants du personnel.

Représentants titulaires

- Mme Gloria Martial, représentante du SGEN-CFDT ;
- M. Mohamed Boukredia, représentant du SGEN-CFDT ;
- M. Michel Coudray, représentant du SGEN-CFDT ;
- M. Yvon Hodencq, représentant de FO ;
- Mme Rosine Bouvier, représentante de UNSA-Éducation ;

- Mme Alice Davailon, représentante de UNSA-Éducation ;
- Mme Marie-France Sorre, représentante du SGPEN-AC-CGT.

Représentants suppléants

- M. Zouber Sahri, représentant du SGEN-CFDT ;
- M. Henri Raymond, représentant du SGEN-CFDT ;
- Mme Yvonne Bihan, représentante du SGEN-CFDT ;
- Mme Sylvie Surmont, représentante de FO ;
- Mme Gisèle Fredj, représentante de UNSA-Éducation ;
- M. Patrick Chauvet, représentant de UNSA-Éducation ;
- M. Gilles Rivage, représentant du SGPEN-AC-CGT.

Article 3 - L'arrêté du 22 mai 2003 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial à l'administration centrale institué auprès du directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est **abrogé**.

Article 4 - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des personnels,
de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0302668V

AVIS DU 11-12-2003
JO DU 11-12-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy (université Aix-Marseille II)

■ Les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs de Luminy, école interne à l'université Aix-Marseille II (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er mars 2004.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs d'école sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au président de l'université Aix-Marseille II, jardin du Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, DES A13, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : MENS0302666V

AVIS DU 12-12-2003
JO DU 12-12-2003

MEN
DES A13

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Mulhouse sont déclarées vacantes à compter du 6 janvier 2004. Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et doctorales, bureau des écoles supérieures, bureau DES A13, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP.

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENE0302770V

AVIS DU 15-12-2003

MEN
DESCO

P principal adjoint auprès du proviseur du lycée Comte de Foix à Andorre-la-Vieille

■ Le poste de principal adjoint auprès du proviseur du lycée Comte de Foix sera vacant à compter de la rentrée 2004.

Le lycée Comte de Foix est un établissement scolaire resté à la charge de l'État. Classé en 4ème catégorie, il comprend un premier cycle de collège, une SEGPA, un second cycle de lycée général et technologique et une section d'enseignement professionnel.

Le principal adjoint, sous l'autorité du proviseur, doit pouvoir développer un projet éducatif au premier cycle fondé sur la diversité des parcours adaptés à la population accueillie, d'origine culturelle et scolaire très diverse. Il doit pouvoir établir les conditions d'organisation des enseignements permettant d'atteindre les objectifs de maîtrise de la langue française, dans le respect de l'identité andorrane.

Compte tenu de la population scolarisée, il est souhaitable que le principal adjoint connaisse le catalan, langue officielle de la Principauté, et éventuellement l'espagnol.

L'attention des candidats est appelée sur le caractère spécifique de cet établissement qui, du fait du contexte particulier de la Principauté d'Andorre, requiert, outre une solide expérience pédagogique et administrative, des qualités relationnelles.

En effet, le lycée Comte de Foix est situé dans un pays en pleine évolution, notamment depuis la Constitution de 1993. L'établissement joue un rôle important tant en raison de son appartenance

au service public andorran d'éducation conformément à la convention du 24 septembre 2003 en matière d'enseignement, que par sa contribution à la présence culturelle française en Andorre. Le principal adjoint sera en relation, par délégation du proviseur, avec les autorités françaises (ambassadeur, recteur, délégué) et andorranes (Govern, Comuns...). Il sera amené à participer à des opérations diverses (activités périscolaires, pédagogiques et culturelles) qui concourent à l'action culturelle et de coopération que mène la France. Il devra manifester intérêt et ouverture à l'égard de la culture andorrane.

Des renseignements complémentaires peuvent être fournis sur demande adressée :

- à la direction de l'enseignement scolaire, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris, tél. 01 55 55 19 40 ou 01 55 55 38 52 ;

- à la délégation à l'enseignement français en Andorre, ambassade de France, BP 155, Andorre-la-Vieille, Principauté d'Andorre, tél. 00 376 869 396.

Les candidatures éventuelles des personnels de direction titulaires doivent être adressées par la voie hiérarchique jusqu'au **20 février 2004 inclus**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'enseignement scolaire, service des établissements, mission outre-mer Andorre, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Un double de la candidature doit être adressé à la direction de l'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau DE B3, 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

**VACANCE
DE POSTE**
NOR : MEND0302818V
AVIS DU 18-12-2003
**MEN
DE B1**

ASU au rectorat de l'académie de la Guadeloupe

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, chargé des fonctions de directeur des ressources humaines est vacant au rectorat de l'académie de la Guadeloupe, à compter du **1er janvier 2004** (poste créé).

Le directeur des ressources humaines, membre de l'équipe de direction de l'académie, est le collaborateur direct du secrétaire général d'académie. Il aura en charge la direction de l'ensemble des divisions et services qui gèrent les personnels et leur formation continue (au total huit services dirigés directement par un chef de division ou de service).

La gestion des ressources humaines est un des actes majeurs du projet académique, et le directeur, qui aura un rôle essentiel dans sa mise en œuvre, devra proposer au recteur un programme d'action.

Une bonne connaissance de la gestion des ressources humaines et du fonctionnement du système éducatif est souhaitable.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le recteur de l'académie de la Guadeloupe, secrétariat général, site de Grand-Camp, boulevard de l'Union, BP 480, 97139 Les Abymes, tél. 05 90 21 38 53, fax 05 90 21 38 65.

**VACANCE
DE POSTE**
NOR : MEND0302812V
AVIS DU 18-12-2003
**MEN
DE B1**

ASU au CNOUS

■ Un poste de conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de projets informatiques de gestion financière et comptable au Centre national des œuvres universitaires et scolaires sera vacant à compter du **1er février 2004**.

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission d'aider, de fédérer et d'animer un ensemble d'établissements publics : les 28 centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

Il pilote, en matière informatique, la mise en œuvre de produits nationaux.

Le conseiller d'administration scolaire et universitaire responsable de ce pilotage sera chargé de :

- conduire l'analyse et la mise en exploitation de divers projets informatiques dans les domaines financiers, comptables et du contrôle de gestion ;

- participer à la rédaction des cahiers des charges ;

- réceptionner, valider et diffuser les applications ;

- vérifier les conditions de mise en service, assister les utilisateurs et participer aux améliorations fonctionnelles ;

- coordonner l'ensemble des travaux liés à l'application de gestion financière et comptable en relation avec l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, animer les groupes de travail, organiser les formations ;

- assurer le suivi technique des produits en relation avec les informaticiens ;

- conduire les relations avec les prestataires extérieurs.

Ces attributions nécessiteront une grande disponibilité et obligeront à des fréquents déplacements sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le poste exige :

- une parfaite maîtrise des règles budgétaires et

de la comptabilité publique ;
- une bonne connaissance des règles financières et du fonctionnement des régies d'avances et de recettes ;
- un intérêt marqué pour l'analyse financière et le contrôle de gestion ;
- de réelles capacités d'écoute, d'animation et d'aptitude au travail en équipe ;
- la maîtrise de l'outil informatique.
NBI : 40 points.
Régime indemnitaire particulier.
Les candidatures, accompagnées d'un curriculum

vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans un délai de quinze jours** à compter de la parution du présent avis au B.O. au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau de l'encadrement administratif, DE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.
Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à M. le directeur du CNOUS, 69, quai d'Orsay, 75340 Paris cedex 07, tél. 01 44 18 53 00, fax 01 45 55 48 49.

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MEND0302808V

AVIS DU 19-12-2003

MEN
DE B3

**Postes de direction susceptibles de se trouver vacants
dans les établissements militaires d'enseignement - rentrée 2004**

■ Les dossiers de candidature, comportant une demande de détachement et un curriculum vitae très détaillé, devront être déposés directement par les personnels intéressés auprès des commandements des établissements **dans un délai d'un mois** après publication de la liste au B.O.
Un double des candidatures sera adressé par la voie hiérarchique au bureau DE B3, 142, rue du Bac, 75007 Paris.
Des renseignements complémentaires pourront être fournis, le cas échéant, aux personnels de direction candidats par le commandant de l'établissement qui aura retenu leur attention.

ÉTABLISSEMENTS	CORPS	EMPLOI	NOMBRE
Prytanée national militaire de La Flèche 72208 La Flèche tél. 02 43 48 67 31	Personnel de direction	Proviseur	1
Lycée militaire de Saint-Cyr BP 101 78211 Saint-Cyr l'École cedex tél. 01 30 85 88 10	Personnel de direction	Proviseur	1
Lycée militaire d'Autun BP 136 71403 Autun cedex tél. 03 85 86 55 48	Personnel de direction	Proviseur	1
	Personnel de direction	Proviseur adjoint	1
Lycée militaire d'Aix-en-Provence 13617 Aix-en-Provence cedex 1 tél. 04 42 17 12 05	Personnel de direction	Proviseur adjoint	1